

**CONVENTION ANNUELLE  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION LE PETIT NEY**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération 2022 DEVE 9 du Conseil de Paris en date du 8 février 2022

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

et d'autre part

L'association le Petit Ney, ayant son siège social à 10, avenue de la Porte Montmartre 75018 Paris , régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 10/10/1994, sous le numéro 94/004031, représentée par M. Régis Grateau agissant en qualité de président, habilité par le conseil d'administration du 24 septembre 2020  
N° SIRET 40287922500033

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Considérant que l'association Le petit NEY, créée en 1994, a pour objet l'animation d'un café littéraire associatif géré par les habitants du quartier et la mise en place d'une programmation culturelle ;

Considérant que le projet de balade chantée au cimetière Montmartre, initié et conçu par l'Association vise à faire découvrir le cimetière Montmartre à un nouveau public en mettant en valeur sa qualité mémorielle et son art funéraire à travers une balade chantée d'artistes enterrés dans ce cimetière réponds aux attendus de l'appel à projets Printemps des cimetières 2022.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Considérant l'appel à projets « Printemps des cimetières 2022 ».

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention : « description du projet »**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DEVE 9

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

La subvention accordée par la Ville de Paris représente 20 % du coût du projet de l'association, soit 400 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 6 – Interlocuteur de l'association**

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

Basile Ferriot  
SCA- DEVE Bureau des Animations  
[Basile.Ferriot@paris.fr](mailto:Basile.Ferriot@paris.fr)  
01 71 28 53 97

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à un an.

### **Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

### **Article 9 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 10 – Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

### **Article 11 – Annexes**

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 12 – Sanctions**

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente

convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 13 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 14 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

## **Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses**

### **Article 15 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de cette subvention est effectué :  
sur le compte établi au nom de l'association «Le Petit Ney »  
ouvert au Crédit Mutuel  
numéro : 10278/06039/00061574041/02

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : 1000025286

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

## **Article 16 - Comptabilité**

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Direction xx*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

## **Article 17 - Obligations diverses de l'association**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

## **Article 18 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni

recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 19 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

### **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

#### **Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Le Président de l'association

## ANNEXE 1

### LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

#### Projet :

L'association organise son animation comme suit:

une balade est prévue le matin (rdv : 10h30), une autre l'après-midi (15h).  
en préambule à la visite proprement dite, une présentation des différentes phases de conception du cimetière sera proposée au public. Celle-ci se terminera par « La complainte de la Butte » (Paroles Jean Renoir – Musique Georges Van Parys)

les chants seront collectifs à l'image des Cafés Chantants qui ont lieu tous les mois au Café Littéraire.

chaque participant recevra :

un recueil avec les paroles des chansons (chaque Chanson aura un numéro) qui leur permettra de choisir les chansons devant la tombe de chaque artiste.

un plan du cimetière avec l'emplacement des tombes et un bref historique du cimetière.

devant la tombe, il est présenté un bref historique de l'artiste : artistes connus ou moins connus mais au style différent dont certaines sont moins connus comme chanteuses à l'exemple d'Annie Fratellini et Jeanne Moreau.

Avant l'organisation de son animation sur le Printemps des cimetières, l'association transmettra au préalable à la Ville de Paris (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement – Service Communication et Animations – mail : printemps-cimetieres@paris.fr) son projet finalisé de programme d'actions et de communication.

Après l'événement, l'association communiquera à la Ville de Paris (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement – Service Communication et Animations) un premier bilan de l'événement, dans les 3 mois qui suivront le terme de la présente convention.

Coût du projet	Subvention de la Ville de Paris	Somme des financements publics (affectés au projet)
2025 €	400 €	400 €

## **ANNEXE 2**

### **LE BUDGET DU PROJET**

Cette annexe doit présenter en détail et par année le coût du projet (*ou de chaque projet, le cas échéant*).

Ce coût doit comprendre l'intégralité des coûts du projet, à savoir tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- ✓ liés à l'objet du projet et sont évalués dans la présente annexe ;
- ✓ nécessaires à la réalisation du projet ;
- ✓ raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- ✓ engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- ✓ dépensés par l'association ;
- ✓ identifiables et contrôlables ;
- ✓ et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de X% du montant total du projet.



**BUDGET PRÉVISIONNEL  
INTITULE DU PROJET :PRINTEMPS DES CIMETIERES**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>60 Charges spécifiques de l'action</b>	<b>120</b>	<b>1- Ressources propres</b>	<b>0</b>
Achats (Alimentation et boisson)		Participation des usagers	
Eau, gaz, électricité, combustible		Autres produits de participation	
Matériels et fournitures d'activités	120	<b>2 - Subventions demandées</b>	<b>500</b>
<b>61 Services extérieurs</b>	<b>20</b>	ETAT	0
Location		Mission Politique de la Ville	
Charges locatives		Emploi et solidarité	
Entretien		Culture (DRAC)	
Assurances	20	Education Nationale	
Documentation, études, recherches		Droits de la Femme	
Frais d'exposition		Jeunesse et sports (DRJDS)	
SACEM et autres taxes		CNASEA (Emplois aidés par l'Etat)	
Photo		TPG (Emplois aidés)	
<b>62 Autres services extérieurs</b>	<b>420</b>	REGION ILE DE France	
Honoraires et rémunération	50	VILLE DE PARIS	500
Publicité, publication	50	DEVE (Printemps des Cimetières)	500
Déplacements, missions et réceptions	270	Autres directions (DAC )	
Frais postaux et télécommunication	40	DJS	
Abonnement Internet	10	ORGANISMES SEMI-PUBLICS	0
		CAF	
<b>63 Impôts, taxes et versements assimilés</b>	<b>0</b>	Paris Habitat	
Taxe sur les salaires		Demande(s) de financements communautaires FSE (micro projet 10 h)	
Autres impôts et taxes		Autres (préciser)	
<b>64 Charges de personnel</b>	<b>335</b>		
Salaires bruts	235	<b>3 - Ressources indirectes affectées</b>	<b>595</b>
Charges sociales et patronales	100	<b>75 Autres produits de gestion courante</b>	<b>595</b>
Médecine du travail		Adhésions	
Formation Professionnelle		Dons Libéralités	95
Participation (Carte Orange et Mutuelle)		Dotation Mairie du 18e (culture)	500
Frais généraux	200	<b>76 Produits financiers</b>	<b>0</b>
<b>65 Autres Charges</b>	<b>200</b>		
<b>65 autres charges de gestion courante</b>			
Droits d'auteurs SACEM SPRE	200		
<b>66 Charges financières</b>	<b>0</b>	Intérêts Livret Bleu	
Intérêts des emprunts		<b>77 Produits exceptionnels</b>	<b>0</b>
Agios bancaires		Rep; sub. Equipement	
<b>67 Charges exceptionnelles</b>	<b>0</b>	<b>78 Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>0</b>
Sur l'exercice en cours		Amortissements	
Sur les exercices précédents		Provisions	
<b>68 Dotation aux amortissements et aux provisions</b>	<b>0</b>		
Amortissements			
Provisions			
<b>COUT TOTAL DU PROJET</b>	<b>1 095</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>1 095</b>
<b>Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>930</b>	<b>Contributions volontaires en nature</b>	<b>930</b>
Secours en nature	150	Bénévolat	630
mise à disposition gratuite de biens et prestations	150	Prestations en nature	150
Personnel bénévole	630	Dons en nature	150
<b>TOTAL</b>	<b>2 025</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 025</b>